

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes**

**2021 et 2022**

**Entre les soussignés :**

**La Société** .....  
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de.....  
sous le N° .....  
dont le siège social est situé au.....  
prise en la personne de.....,  
en sa qualité de.....,

Ci-après dénommée « **le Contractant** »  
D'une part,

**Et :**

**La Société Civile de Producteurs de Phonogrammes en France**  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° D 339 199 697,  
dont le siège social est situé au 63, boulevard Haussmann - 75008 PARIS,  
prise en la personne de Monsieur Jérôme ROGER, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **la SPPF** »,  
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

- 1) Le Contractant exploite en France un service musical en ligne sur le réseau Internet destiné principalement aux consommateurs et aux professionnels de la musique.
- 2) Considérant que dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir permettre aux usagers de ce service musical d'écouter à distance et à la demande, des extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce déclarés au Répertoire Social de la SPPF.
- 3) Considérant que le Contractant met en œuvre, au regard de la loi française, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction et la communication au public de phonogrammes, reconnu par l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle aux Producteurs de phonogrammes.
- 4) Considérant que le Contractant entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales applicables en France en matière de Propriété Intellectuelle et plus précisément celles visées ci-dessus.

Paraphes

--	--

5) Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SPPF a été mandatée par certains de ses Mandants, Producteurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou les personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces Producteurs en qualité de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, afin de conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les exploitants de services musicaux dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de promouvoir le progrès technique ou économique. Par ailleurs, ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun ont également pour objet de définir les limites et conditions dans lesquelles ces utilisateurs sont autorisés à utiliser les phonogrammes produits ou représentés par les Producteurs, Associés de la SPPF.

6) Dans ce but, la SPPF a engagé des négociations avec le Contractant en vue, d'une part, de fixer les conditions générales d'exploitation des phonogrammes publiés à des fins de commerce et les limites dans lesquelles le Contractant sera autorisé à permettre, via le réseau Internet, l'écoute à distance par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce, et d'autre part, le montant des rémunérations dues aux Producteurs en contrepartie des utilisations, objets des présentes.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

A la seule fin de permettre dans le cadre de l'exploitation de son service en ligne, l'écoute à distance par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes du commerce, le Contractant est autorisé, dans les limites et conditions ci-après définies, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou de leur reproduction autorisée, dans les conditions de l'article 2.3 ;
- la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;

Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat. Ces autorisations sont données en application de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

### **ARTICLE 2 – LIMITATIONS À L'AUTORISATION**

2.1 – Les autorisations délivrées à l'article 1 des présentes ne concernent que les phonogrammes publiés à des fins de commerce, déclarés au Répertoire Social de la SPPF, pour lesquels la SPPF a reçu un mandat spécifique de ses associés et dont la liste au jour de la signature du présent contrat figure en **annexe I**.

La liste des phonogrammes publiés à des fins de commerce ainsi que les associés de la SPPF signataires du mandat spécifique sont accessibles par le Contractant sur le site [www.sppf.com](http://www.sppf.com), via le menu « **Utilisateurs de Musique** », en cliquant sur la partie « **Utilisateurs d'Extraits** », « **Mise à Disposition et Ecoute d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce dans le cadre de services interactifs en ligne, accessibles sur le réseau Internet** ».

2.2 – Les autorisations délivrées à l'article 1 des présentes concernent exclusivement des extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce tels que définis ci-après.

Par extrait de phonogrammes publiés à des fins de commerce, on entend, au titre du présent contrat, une partie continue d'un phonogramme publié à des fins de commerce dont la durée ne peut excéder :

Paraphes

--	--

- soit 90 secondes pour un phonogramme d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes,
- soit 50 % (cinquante pour cent) de la durée totale du phonogramme, pour les phonogrammes d'une durée inférieure à 3 minutes.

2.3 – Sauf accord contraire express, l'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne vaut que pour autant que le Contractant utilise un logiciel permettant l'écoute à distance d'extraits de phonogrammes qui n'autorise cette écoute que lorsque l'utilisateur est connecté au service en ligne du Contractant.

La liste des logiciels permettant l'écoute à distance des extraits de phonogrammes que prévoit d'utiliser le Contractant à la date des présentes figure en **annexe II** faisant partie intégrante des présentes.

Le Contractant s'engage à informer la SPPF, préalablement à sa mise en place, de l'identité et des caractéristiques de tout autre logiciel d'écoute à distance ou de transmission du son qu'il entend utiliser. Une nouvelle version d'un logiciel est considérée comme un nouveau logiciel.

La SPPF se réserve le droit de notifier à tout moment au Contractant la liste des logiciels dont l'utilisation par celui-ci mettrait fin aux autorisations délivrées à l'article 1 dans la mesure où ce ou ces logiciels permettraient au Contractant d'effectuer des utilisations autres que celles couvertes par le présent contrat.

2.4 – Le Contractant communiquera, à tout ou partie du public, les extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce exclusivement à partir des sites d'écoute à distance identifiés en **annexe III** faisant partie intégrante des présentes.

### **ARTICLE 3 – PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DU PHONOGRAMME**

3.1 – Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, la partie du phonogramme proposée en écoute. Tout ajout, remixage, « sampling », collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits ;

3.2 – Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à l'utilisation des logiciels visés à l'article 2.3 des présentes, ainsi que les stockages électroniques de phonogrammes strictement nécessaires à ses activités ;

3.3 – Le choix de la partie du phonogramme diffusée en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant ;

3.4 – Les droits moraux reconnus aux Auteurs et aux Artistes-Interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1, L. 121-5 et L. 212-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont expressément réservés.

### **ARTICLE 4 – MENTIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE DROITS**

Le Contractant mentionnera, sur les pages de sélection des extraits de phonogrammes qu'il propose à l'écoute, au minimum :

- le titre de l'œuvre,
- le nom du ou des Artistes-Interprètes,
- le nom du Producteur du phonogramme, la marque ou la référence-catalogue sous laquelle le phonogramme diffusé sous forme d'extraits a été publié.

Le Contractant s'engage, par ailleurs, à mentionner le nom des Auteurs et des Compositeurs de l'œuvre musicale, soit sur les pages ci-dessus, soit dans les zones d'informations prévues à cet effet dans les logiciels d'écoute à distance de phonogrammes.

Paraphes

--	--

Il s'engage, enfin, à ce que ces zones d'informations soient correctement et complètement remplies.

**ARTICLE 5 – PROTECTION AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES**

5.1 – Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

5.2 – Par ailleurs, il s'engage à ne pas accueillir sur son serveur de messages publicitaires ou de textes et documents qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

5.3 – Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les Producteurs de phonogrammes afin d'assurer la protection des droits de Propriété Intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

5.4 – Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits qui leur sont conférés en France, se présentant sous forme électronique,
- reproduire, mettre à la disposition du public ou communiquer au public sans y être habilité, des oeuvres ou exemplaires d'oeuvres, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'Artiste-Interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le Producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ainsi que l'œuvre, l'Auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à l'exemplaire ou à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

**ARTICLE 6 – INFORMATIONS ET STATISTIQUES**

Le Contractant mettra gracieusement à la disposition de la SPPF, les informations et statistiques générées par le fonctionnement du serveur et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la durée réelle moyenne des écoutes à distance,
- l'origine géographique des demandes d'écoute,
- les volumes d'activité de l'écoute en ligne par tranche horaire.

La SPPF est autorisée à utiliser ces informations et statistiques dans le cadre d'actions d'intérêt collectif pour les Producteurs de phonogrammes et notamment, de l'établissement et la publication de classements des phonogrammes les plus écoutés par le public pour une période donnée.

Paraphes

--	--

## **ARTICLE 7 – DROITS D'AUTEURS**

Le Contractant fait son affaire des droits des Auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SPPF et chaque Producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit ou de tout autre détenteur de droits sur l'œuvre musicale, à quelque titre que ce soit, à raison des utilisations, objets des présentes.

## **ARTICLE 8 – GARANTIES**

La SPPF garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre du présent Contrat Général d'Intérêt Commun.

## **ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION**

En contrepartie des autorisations données, dans les conditions définies aux articles 1 et 2, le Contractant paiera à la SPPF la rémunération fixée à l'**annexe IV** (annexe financière).

## **ARTICLE 10 – RELEVÉS DE DIFFUSION DES PHONOGRAMMES**

10.1 – De façon à permettre à la SPPF de procéder à l'identification des phonogrammes mis à la disposition et communiqués au public, le Contractant s'engage à adresser à la SPPF, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des extraits de phonogrammes écoutés à distance, quelque soit leur appartenance à l'une ou l'autre des sociétés civiles à laquelle il est déclaré.

10.2 – Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'**annexe V** (annexe technique), faisant partie intégrante des présentes.

## **ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION / PAIEMENT / FACTURATION**

11.1 – Conformément aux dispositions de l'article 9 du présent contrat, la SPPF établira une facture, payable par le Contractant dans les 30 jours à compter de sa date d'émission.

11.2 – Pour tout retard dans le paiement dans la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SPPF, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité équivalente aux intérêts légaux majorés de trois fois le montant des sommes dues, toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

## **ARTICLE 12 – VÉRIFICATION**

12.1 – Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SPPF tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

12.2 – Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SPPF l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale, à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

Paraphes

--	--

Le Contractant met à disposition de la SPPF un accès réservé à son serveur lui permettant :

- de contrôler les extraits de phonogrammes communiqués au public,
- de vérifier les compteurs comptabilisant les consultations de ces extraits.

**ARTICLE 13 – DATE D'EFFET / DURÉE**

Le présent contrat est conclu rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Trois mois avant l'expiration du présent contrat, le Contractant et la SPPF conviennent de se réunir afin de faire le bilan de l'application et l'exécution des présentes et d'examiner les conditions de poursuite de leurs relations.

**ARTICLE 14 – TERRITOIRE**

Les mandats confiés par les Associés de la SPPF en vue des autorisations d'écoute à distance d'extraits de phonogrammes concernent des services en ligne et des utilisateurs situés en France.

**ARTICLE 15 – INEXÉCUTION**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, au présent contrat, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un (21) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE / LITIGES / CONCILIATION / ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

16.1 – Le Contrat est régi par la loi française.

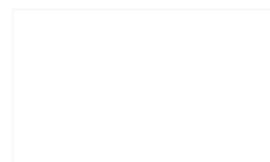
16.2 – En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal judiciaire de Paris.

Toutefois, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable et par tous les moyens de conciliation possibles, les différends qui pourraient surgir entre elles pendant la durée d'application du présent contrat avant l'introduction d'une quelconque action en justice.

Fait à Paris, le ..../..../....  
en double exemplaires

**Le Contractant**

**La SPPF**  
Jérôme ROGER  
Directeur Général



**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes**

**2021 et 2022**

**ANNEXE I**

**Liste des associés de la SPPF, signataires du mandat de gestion (G)**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes**

**2021 et 2022**

**ANNEXE II**

**(Liste des logiciels d'écoute à distance  
et de transmission de sons utilisés par le Contractant)**

**À compléter par le contractant**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes**

**2021 et 2022**

**ANNEXE III**

**(Liste des sites d'écoute à distance utilisés par le Contractant)**

**À compléter par le contractant**

**Paraphes**

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes**

**2021 et 2022**

**ANNEXE IV**

**(Annexe financière)**

**ARTICLE 1**

La rémunération, due à la SPPF en contrepartie des autorisations délivrées à l'article 1 du présent contrat, est fixée comme suit :

**1.1 – Une rémunération minimum garantie annuelle**

- De 585 euros HT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- De 585 euros HT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**1.2 – Une rémunération sur la base du volume annuel d'écoutes d'extraits de phonogrammes d'une durée inférieure ou égale à 90 secondes :**

Volume annuel d'écoutes d'extraits de phonogrammes	Tarifs SPPF pour 100 extraits
0 à 10 000 000	0,14 € HT
10 à 30 000 000	0,10 € HT
30 à 50 000 000	0,06 € HT
50 à 150 000 000	0,04 € HT
150 à + 400 000 000	0,02 € HT

Ce montant sera dû pour chaque écoute de phonogrammes commencée indépendamment de la durée réelle de cette écoute.

La rémunération due à la SPPF sera calculée en fonction du volume annuel d'écoute d'extraits de phonogrammes tel que déclarés par le Contractant au titre de cette seule activité.

**En tout état de cause, la rémunération due à la SPPF pour une année civile ne pourra être inférieure à la rémunération définie à l'article 1.1 de la présente annexe.**

**ARTICLE 2**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SPPF des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

Conformément à l'article D. 441-5 et au douzième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout retard dans le paiement de la rémunération exigible majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Cette indemnité forfaitaire est distincte des pénalités de retard. En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions de règlement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par la SPPF sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire peut être demandée, sur justification.

Paraphes

--	--

**CONTRAT GÉNÉRAL D'INTERÊT COMMUN  
(Services informatiques musicaux en ligne)  
Extraits de Phonogrammes  
2019 et 2020**

**ANNEXE V**

**(Dessin d'enregistrement des relevés de phonogrammes utilisés)  
Usagers - Droit d'autoriser**

Les relevés informatisés d'écoutes d'extraits de phonogrammes doivent être transmis trimestriellement à la SPPF par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : [reconnaissance@sppf.com](mailto:reconnaissance@sppf.com) :

**Enregistrement n° 1: EN-TETE**

Nom de votre Société	A50	
Code usager	A6	<i>A remplir par la SPPF</i>
Date de début	A8	JJMMAAAA
Date de fin	A8	JJMMAAAA
Date d'émission du relevé	A8	<b>Facultatif</b>
Type de Droit	A4	<i>A remplir par la SPPF</i>

**Enregistrement n° 2: Corps du relevé**

Titre du phonogramme	A60	
Code ISRC du phonogramme	A12	<b>Obligatoire</b>
Durée d'utilisation du phonogramme	N6	En secondes
Nom et Prénom de l'artiste	A50	
Auteur	A40	
Compositeur	A40	
Marque ou Producteur	A40	Label
Référence commerciale du support	A20	
Code barre du support commercial	N13	
Nombre d'utilisations	N8	Nbre de reproductions ou consultations ou diffusions
Numéro de rondelle	N2	<b>Facultatif</b>
Numéro de piste/morceau	N2	<b>Facultatif</b>
Type d'utilisation	A1	E pour Extrait, I pour Intégral

**Attention : chacun de ces champs est à disposer en colonne**

Paraphes

--	--